



Ministère de l'Economie et des Finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Nouvelles mesures fiscales de la loi de finances pour 2013

Abdellatif ZAGHNOUN
Directeur Général des Impôts

Casablanca, 15 janvier 2013

Principaux objectifs de la loi de finances

- I. Objectif à caractère économique visant la baisse de la charge fiscale, la restructuration des entreprises et la dynamisation de la bourse
- II. Objectif à caractère social et renforcement de la cohésion sociale
- III. Objectif d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables
- IV. Objectif d'élargissement de l'assiette et d'équité fiscale

I-A- Baisse de la charge fiscale

- Baisse du taux de l'IS à 10% pour les entreprises dont le bénéfice fiscal est inférieur ou égal à 300 000 DH
- Relèvement du seuil d'exonération pour les coopératives de production de 5.000.000 à 10.000.000 DH, hors taxe sur la valeur ajoutée (mesure pour la TVA et l'IS)
- Réduction du taux de TVA de 10% à 7% applicable aux tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail et animaux de basse-cour

I-B- Accompagner la restructuration des entreprises

- **Reconduction des avantages accordés en faveur de :**
 - **La fusion** avec la prorogation du régime transitoire de fusion de sociétés à fin 2016
 - **L'augmentation de capital** avec la réduction de l'impôt sur les sociétés ou de la CM égale à 20% du montant de l'augmentation réalisée et de l'application du droit d'enregistrement fixe de 1000 DH à fin 2013
 - **L'apport du patrimoine professionnel** d'une personne physique à une société passible de l'IS bénéficiera de la neutralité fiscale jusqu'au 31/12/2014

- **L'institution d'un droit fixe de 1.000 DH** pour les constitutions et augmentations de capital des sociétés au lieu du droit proportionnel de 1%, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500.000 DH

I-C- Dispositions en faveur de la bourse

- Prorogation du bénéfice de la réduction de l'IS au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation du capital jusqu'au 31/12/2016
- Institution d'une neutralité fiscale au profit des opérations de prêt de titres et de titrisation, à l'instar des opérations de pension de titres

I-C- Dispositions en faveur de la bourse (suite)

- Encouragement de l'épargne salariale, dans le cadre d'un Plan d'épargne entreprise (PEE) bénéficiant de :
 - l'exonération de l'abondement versé par l'entreprise à son salarié dans la limite de 10% de son salaire annuel imposable
 - l'exonération totale des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un PEE sous réserve de conserver les versements et les produits générés pendant au moins 5 ans dans le plan à compter de son ouverture, et les versements ne doivent pas dépasser 600 000 DH

II- Objectif à caractère social

- A. Création du fonds d'appui à la cohésion sociale de solidarité dont le financement est assuré par une :
 1. Contribution de 60 DH par m² couvert (en remplacement de la TVA livraison à soi-même de construction)
 2. Contribution sur le bénéfice net comptable des sociétés
 3. Contribution sur le ou les revenus nets d'impôt des personnes physiques

- B. Autres mesures à caractère social

II-A-1-Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de constructions

- Cette contribution est fixée à 60 DHS/m² couvert par unité de logement
- L'exonération est maintenue pour les habitations personnelles dont la superficie couverte est inférieure ou égale à 300m²
- La déclaration doit être déposée dans les 90 jours suivant la date d'obtention du permis d'habiter, accompagnée du montant de la contribution

II-A-2- Contribution sur le bénéfice net comptable des sociétés

Les sociétés soumises à l'IS vont contribuer sur le bénéfice net de l'exercice comptable selon les taux suivants :

Montant du bénéfice net de l'exercice comptable (en DH)	Taux de la contribution
De 15 millions à moins de 25 millions	0,5%
De 25 millions à moins de 50 millions	1%
De 50 millions à moins de 100 millions	1,5%
De 100 millions et plus	2%

NB : Cette contribution n'est pas déductible des bénéfices

II-A-3- Contribution sur les revenus nets d'impôt des personnes physiques

Les revenus (professionnels, salariaux ou fonciers) obtenus par les personnes physiques et soumis à l'IR vont contribuer à concurrence des taux suivants :

Montant du revenu ou des revenus nets d'impôt (en DH)	Taux de la contribution
De 360 000 à 600 000	2%
De 600 001 à 840 000	4%
au-delà de 840 000	6%

NB : Cette contribution n'est pas déductible des revenus

II-B-Contribuer aux efforts à caractère social

- Prorogation de l'exonération de la TVA accordée aux associations de micro-crédit à fin 2016
- Prorogation de l'exonération de l'indemnité de stage dans la limite de 6 000 DH brute à fin 2016
- Relèvement du taux d'abattement forfaitaire de 40 à 55% pour les pensions de retraite
- Relèvement de la limite d'âge des enfants pour bénéficier de la réduction pour charge de famille, de 25 à 27 ans

II-B-Contribuer aux efforts à caractère social (suite)

- Exonération des droits d'enregistrement et de la conservation foncière pour les acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne (revenu mensuel inférieur ou égal à 20 000 DH) en contrepartie de l'obligation d'occuper le logement pendant 4 ans à titre d'habitation principale
- Prorogation, jusqu'à fin 2020, des avantages accordés aux promoteurs de logement à faible VI (140 000 DH) et possibilité de céder 10% au maximum de ces logements à des bailleurs pour leur mise en location
- Octroi, aux propriétaires dans l'indivision, du droit d'acquérir un logement à faible valeur immobilière, un logement social ou un logement destiné à la classe moyenne

III- Amélioration des relations entre l'administration et les contribuables

- A. Mesures de clarification
- B. Mesures de simplification et d'harmonisation
- C. Mesures d'exonération et d'allègement

III-A-Mesures de clarification

- Clarification des obligations de déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés
- Application du taux de 20% non libératoire au titre des salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » au lieu de l'application du même taux de manière libératoire
- Institution d'une procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas les indications prévues en matière de revenus de capitaux mobiliers et des rémunérations versées à des tiers

III-B-Mesures de simplification

- Réduction de la durée d'habitation principale de 8 à 6 ans pour bénéficier de l'exonération de l'IR au titre du profit foncier
- Harmonisation du régime des sanctions pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers
- Simplification du mode de recouvrement pour le passeport biométrique

III-C- Mesures d'exonération et d'allègement

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut CFC (Casablanca Finance City)
- Révision des taux des sanctions pour infraction en matière des rémunérations versées à des tiers de 25% à 15%
- Annulation totale des majorations et pénalités de retard correspondant aux droits émis jusqu'au 31/12/2011 et ce, après paiement du principal

IV- Mesures en faveur de l'élargissement de l'assiette et l'équité fiscale

- Taxation à la TVA sur la marge des opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par le commerçant revendeur dont le CA est supérieur 2 000 000 DH
- Relèvement du taux de l'impôt retenu à la source en matière de produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 10% à 15%
- Relèvement du taux applicable en matière d'IR aux profits de cession de terrains selon la durée de leur détention

IV- Mesures en faveur de l'élargissement de l'assiette et l'équité fiscale (suite)

- Relèvement du taux de 20 à 30%, applicable aux profits réalisés sur les premières cessions de terrains inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1er janvier 2013
- Encouragement des personnes exerçant dans le secteur de l'informel à s'identifier jusqu'à fin 2014
- Harmonisation du mode de détermination du prix d'acquisition à considérer, en cas de cession d'immeubles acquis par héritage avec celui acquis par donation